

Quand dois-je demander l'intervention du Fonds Social Chauffage (ou fonds mazout) ?

Notre réponse

Vous devez introduire votre demande auprès de votre CPAS **dans les 60 jours à dater de la livraison de mazout** à votre domicile.

Bon à savoir !

Pour plus d'informations, contactez votre CPAS ou le Fonds social Chauffage.

Références légales

- Article 249 et suivants de la loi-programme du 22 décembre 2008
- Arrêté royal du 20 février 2008 visant à élargir le public cible pouvant bénéficier d'une allocation de chauffage du Fonds social Mazout.
- Articles 37 §1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Documents type

Date de mise à jour: Mercredi 05/01/22